

---

**MÉMOIRE DÉPOSÉ À LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC  
LES CITOYENS, ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

**OBJET : PROJET DE LOI 9, *LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA  
LAÏCITÉ AU QUÉBEC***

**Le 3 février 2026**

---

L'Alliance des chrétiens en droit (« ACD »)<sup>1</sup> est profondément préoccupée par le projet de loi 9<sup>2</sup>. Cette proposition de loi impose en effet une doctrine d'irréligion – la laïcité – aux observances personnelles des citoyens et des étudiants, ainsi qu'à ce qui est censé être des institutions libres.

Au Québec et au Canada, ce ne sont pas les étudiants et les citoyens qui sont tenus d'être neutres sur le plan religieux. C'est le gouvernement. Le principe de laïcisme, tel qu'énoncé dans notre jurisprudence en matière de droits de la personne, exige que l'État adopte une posture *d'ouverture* – et non de suspicion ou d'hostilité – à l'égard des croyances et des pratiques religieuses<sup>3</sup>. Et les principes de liberté de religion et de l'égalité (qui figurent tous les deux parmi les quatre principes fondamentaux de la laïcité de l'État<sup>4</sup>) obligent les gouvernements d'accommoder les croyances et les pratiques religieuses, à moins qu'ils ne puissent démontrer que le non-accommodement est nécessaire dans une société *libre* et démocratique<sup>5</sup>.

La promotion de la laïcité dans le projet de loi 9 inverse le devoir de neutralité et d'accommodement de l'État aux citoyens en les obligeant – y compris les enfants – à cacher des aspects fondamentaux de leur identité religieuse et à se conformer à la posture (ir)religieuse de l'État, contrairement aux principes des chartes québécoise et canadienne.

**CE PROJET DE LOI EXCLUT LES CITOYENS OUVERTEMENT RELIGIEUX DE LA  
VIE PUBLIQUE**

Le Ministre responsable de la Laïcité a précédemment déclaré que le projet de loi 9 ne cible pas injustement les minorités religieuses, car « nous avons les mêmes règles qui s'appliquent à tout le

---

<sup>1</sup> Fondée en 1978, l'Alliance des chrétiens en droit est l'association nationale canadienne des avocat.e.s chrétien.ne.s, comptant plus de 750 membres provenant du Québec et du reste du Canada, représentant plus de 45 confessions chrétiennes. L'ACD a des sections étudiantes affiliées dans vingt facultés de droit à travers le Canada, y compris au Québec.

<sup>2</sup> Projet de loi 9, *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*, 2e session, 43e législature, Québec, 2025 [Projet de loi 9].

<sup>3</sup> *Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16 au [para 137](#).

<sup>4</sup> Voir *Loi sur la laïcité de l'État* 2019, c 12, c I, art 2(3), (4).

<sup>5</sup> *Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16 aux [para 88–90](#).

monde ».<sup>6</sup> En tout respect, l'effet du projet de loi 9 sera de marginaliser et d'exclure les minorités religieuses de l'accès et de l'utilisation libres des espaces publics (y compris les espaces scolaires et universitaires publics) sur un pied d'égalité avec les citoyens non religieux, sous prétexte de promouvoir la philosophie sociale du gouvernement qui repousse la religion hors de la sphère publique.

Nous disons cela parce que le projet de loi 9 ne vise aucune activité *en soi* – comme le chant, les débats, l'étude des livres, les réunions, ou les démonstrations. Il vise plutôt la nature *religieuse* de *toutes* sortes d'activités. Le projet de loi s'applique uniquement à la « pratique religieuse », qui est définie de manière large comme incluant « toute action, à l'exception du port d'un signe religieux, pouvant raisonnablement constituer, en fait ou en apparence, la manifestation d'une conviction ou d'une croyance religieuse »<sup>7</sup>.

Ainsi, il semble que les étudiants peuvent se réunir pour échanger des idées, mais pas des idées *religieuses* ; ils peuvent chanter ensemble, à moins que les chansons ne soient « religieuses » ; ils peuvent réciter de la poésie, mais pas des prières ; ils peuvent organiser des études de livres, mais pas des études bibliques. La dichotomie est peut-être le mieux illustrée par les directives du Ministre sur le protocole des fêtes : « quand on dit “Joyeux Noël”, on peut penser au père Noël et aux lutins qui n'ont rien de catholique »<sup>8</sup>.

Une loi qui cible non pas une *activité*, mais plutôt ce qu'une personne *doit penser* lors de l'exercice de cette activité, constitue une violation extraordinaire des libertés de conscience et de religion que la *Loi sur la laïcité de l'État* prétend défendre.

Bien sûr, le gouvernement peut exercer sa compétence législative pour adresser les comportements gravement perturbateurs dans les espaces publics, tels que les manifestations illégales et les crimes de vandalisme, d'intimidation et de harcèlement. Cependant, la réponse appropriée à ces activités n'est pas d'enlever aux citoyens leurs droits constitutionnels, mais d'appliquer les lois existantes qui visent déjà le vandalisme, l'intimidation et le harcèlement. Dans cette veine, nous sommes reconnaissants de l'inclusion de l'article 4 dans la nouvelle loi proposée, la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*, qui stipule de façon explicite que « nul ne peut interdire, limiter, entraver ou perturber une pratique religieuse dans un lieu de culte ni empêcher l'accès à un tel lieu ».

Cette clause vise à juste titre les *comportements* sur la base de leur *ingérence publique* avec l'usage de la propriété. Inversement, le projet de loi 9 propose d'interdire « toute pratique religieuse », et *uniquement* la pratique religieuse, y compris les activités pacifiques et non perturbatrices, dans *tous* les lieux sous

---

<sup>6</sup> Benjamin Shingler, « Quebec's new secularism bill targets daycare workers, prayer spaces and religious meals », *CBC News* (27 novembre 2025), en ligne : <https://www.cbc.ca/news/canada/montreal/quebec-secularism-bill-9.6993278> (traduction non-officielle).

<sup>7</sup> Projet de loi 9, art 9.

<sup>8</sup> M. Jean-François Roberge, « Conférence de presse de M. Jean-François Roberge, ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration » (Conférence de presse donnée à Québec, QC, Salle Evelyn-Dumas (1.30), édifice Pamphile-Le May, le 27 novembre 2025), en ligne : <https://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-102239.html>.

l'autorité des institutions publiques, y compris les collèges et les universités<sup>9</sup>. Ostensiblement, la définition large de « pratique religieuse » semblerait interdire aux étudiants de se réunir pour prier, pour l'adoration ou pour étudier la Bible ensemble sur le campus universitaire.

Certes, il semble avoir une exception pour « tout autre lieu loué selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement ». Cependant, ces règlements n'ont pas encore été annoncés. Nous exhortons le gouvernement à veiller à ce que, lors de la rédaction de ces règlements, les étudiants religieux aient accès aux espaces dans les collèges et universités selon les mêmes conditions que les étudiants non religieux sur les campus. Toute restriction devrait viser *l'inconduite*, et non pas la *nature* religieuse ou non-religieuse d'une activité. Pourquoi un groupe d'étudiants non religieux *perturbateur* aurait-il le droit de louer ou d'utiliser un espace sur le campus, alors qu'un groupe d'étudiants religieux *pacifique* n'aurait pas ce même droit ?

## LA NEUTRALITÉ EST EXIGÉE DE L'ÉTAT, NON PAS DES CITOYENS PRIVÉS

Le devoir de neutralité de l'État, par définition, s'applique uniquement à l'action *étatique*, et non à la conduite des *individus*. La *Loi sur la laïcité de l'État* reconnaît ce principe et affirme spécifiquement que la laïcité de l'État repose, entre autres principes, sur la neutralité religieuse de l'État, ainsi que sur la liberté de conscience et la liberté de religion des individus<sup>10</sup>.

Ceci est également reconnu dans la jurisprudence de la Cour suprême, laquelle affirme que « [l]a neutralité est celle des institutions et de l'État, non celle des individus »<sup>11</sup>.

De plus, la règle de non-contradiction maintient qu'une affirmation et sa négation ne peuvent pas être toutes les deux vraies au même moment et sous le même aspect. Ici, on ne peut pas affirmer que la laïcité exige la protection de la liberté de religion et de l'égalité<sup>12</sup>, tout en exigeant des mesures discriminatoires contre les citoyens religieux<sup>13</sup>. La laïcité, bien comprise, exige que « l'État ne doit pas s'ingérer dans le domaine de la religion et des croyances. L'État doit plutôt demeurer neutre à cet égard. Cette neutralité exige qu'il ne favorise ni ne défavorise aucune croyance, pas plus du reste que l'incroyance »<sup>14</sup>.

Le devoir de neutralité exige que l'État s'abstienne de *promouvoir* ou de *favoriser* une religion particulière<sup>15</sup>. Cette position neutre à l'égard de la religion et des croyances (sans favoriser *ni*

---

<sup>9</sup> Projet de loi 9, art. 9.

<sup>10</sup> Voir *Loi sur la laïcité de l'État* 2019, c 12, c I, art 2(3), (4).

<sup>11</sup> *Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16 au [para 74](#) (nous soulignons).

<sup>12</sup> Voir *Loi sur la laïcité de l'État* 2019, c 12, c I, art 2(3), (4).

<sup>13</sup> Voir le Projet de loi 9, art 9, al 10.1 et 10.2, qui désavantagent les élèves religieux, qui doivent surmonter des obstacles que les autres élèves n'ont pas à surmonter.

<sup>14</sup> *Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16 au [para 72](#) (nous soulignons).

<sup>15</sup> *Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16 au [para 64](#) : « Le parrainage par l'État d'une tradition religieuse, en violation de son devoir de neutralité, constitue de la discrimination à l'endroit de toutes les autres ». Voir également les para 65–91.

défavoriser aucune croyance particulière) est aussi importante pour le maintien de l'égalité de *tous* les citoyens, ce qui est également affirmé explicitement à l'article 2 de la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Privilégier la laïcité *au-dessus* de la religion (et mettre ces deux en opposition l'un à l'autre) revient à ignorer le fait que « rien dans [...] la théorie politique ou démocratique ou dans le pluralisme bien compris n'exige, lorsque des questions d'intérêt public sont en cause, que les positions morales fondées sur l'athéisme l'emportent sur les positions morales fondées sur des croyances religieuses. [...] chacun a des "convictions" ou des "croyances", que celles-ci prennent leur source dans l'athéisme, l'agnosticisme ou la religion. Il est donc erroné de considérer que le terme "laïque" relève du domaine de la "non-croyance" » (nous soulignons)<sup>16</sup>.

Le devoir de neutralité de l'État ne peut du tout empêcher les citoyens religieux d'accéder, sur un pied d'égalité avec les autres, à un espace qui est disponible pour l'usage du public. Au contraire, ce devoir doit *protéger* cette égalité de traitement. L'égalité religieuse (affirmée expressément comme principe fondamental de la laïcité de l'État dans la *Loi sur la laïcité de l'État*) comprend le droit des groupes religieux d'accéder à des espaces physiques selon les mêmes conditions que tout autre citoyen, sans restrictions supplémentaires fondées uniquement sur leur religion.

Il ne s'agit pas ici d'un « droit positif » au sens où les gouvernements ont le devoir indépendant de fournir de manière proactive de tels espaces. Toutefois, lorsque des espaces sont détenus, gérés ou contrôlés par le gouvernement et mis à la disposition du grand public, il existe là un « droit négatif » de non-ingérence : le gouvernement a le devoir de ne pas refuser ou entraver arbitrairement l'accès à ces espaces ni d'exercer une discrimination sélective dans leur utilisation, seulement en raison de la nature *religieuse* d'une communauté ou de son rassemblement pacifique<sup>17</sup>.

Peut-être la mesure la plus drastique du projet de loi 9 est l'interdiction générale de toute « pratique religieuse collective » dans les parcs publics ou sur les trottoirs et les sentiers publics. La seule exception est si l'on obtient préalablement une autorisation par « résolution du conseil municipal », qui ne sera accordée qu'« exceptionnellement et au cas par cas », et même là, seulement si certaines conditions prescrites sont remplies, notamment que la pratique religieuse soit « de courte durée ». Le terme « collective » n'est pas défini, mais celui de « pratique religieuse » est accordé la même définition large susmentionnée<sup>18</sup>. Ceci, semble-t-il, pourrait empêcher deux ou plusieurs coreligionnaires de se livrer ensemble à tout type d'activité religieuse, y compris, potentiellement, l'évangélisation, l'adoration ou la prière en plein air, ou la distribution de littérature religieuse, sur les trottoirs ou dans les parcs publics sans autorisation préalable de la municipalité. Ceci rappelle le milieu du 20<sup>e</sup> siècle, lorsque

---

<sup>16</sup> *Chamberlain c Surrey School District No 36*, 2002 CSC 86 au [para 19](#).

<sup>17</sup> *Eldridge c Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 RCS 624 au [para 73](#) : « à partir du moment où l'État accorde effectivement un avantage, il est obligé de le faire sans discrimination ». Voir aussi la Charte québécoise, art 12 et 15.

<sup>18</sup> Projet de loi 9, art 27 (voir art 2 et 3).

certaines provinces et municipalités ont tenté de limiter les activités d'évangélisation. La Cour suprême du Canada a jugé que ces restrictions étaient *ultra vires* les municipalités et les provinces<sup>19</sup>.

L'ACD est également soucieuse des dispositions du projet de loi 9 visant les écoles religieuses privées. Il prévoit que l'accréditation soit révoquée ou refusée si une école privée donne un enseignement religieux ou recrute son personnel sur la base de critères religieux<sup>20</sup>. Cela semble capter toutes les écoles confessionnelles. Ceci compromettrait de façon sévère la capacité de ces écoles à fonctionner, surtout si elles ont reçu du financement par le passé, et sert à délégitimer leur place dans la société. Cela impose un fardeau excessif à l'enseignement confessionnel dans la province et sape les institutions libres qui peuvent soutenir et aider des communautés diverses.

Bien sûr, il existe des préoccupations légitimes quant à la manière dont la religion pourrait être mal utilisée. Mais, encore une fois, c'est la mauvaise utilisation potentielle de la religion que la loi devrait viser, et non la religion comme telle. Si, par exemple, des manifestations obstructives dans les espaces publics créent des risques pour la sécurité publique, il existe des moyens d'y remédier : des lois qui pénalisent les comportements nuisibles, pas une communauté religieuse.

## **CE PROJET DE LOI AURA DES CONSÉQUENCES DÉVASTATRICES SUR LA SOCIÉTÉ**

L'ACD s'inquiète également de l'impact sociétal plus large du projet de loi 9 : la déstabilisation des communautés sociales, religieuses et éducatives qui composent la société québécoise et servent sa population. Au fur et à mesure que ces communautés et les institutions qui les soutiennent sont minées, elles seront moins en mesure de se soutenir mutuellement – sur le plan professionnel, émotionnel, financier et spirituel – et le fardeau qui s'impose au gouvernement provincial s'élargira de façon dramatique.

Nous souhaitons mettre en valeur un exemple : la place des groupes étudiants religieux sur les campus. L'ACD appuie des groupes d'étudiants en droit chrétiens dans vingt universités à travers le Canada, y compris au Québec. Les communautés étudiantes confessionnelles ont beaucoup à offrir : le mentorat, l'appartenance, le soutien, un espace sûr pour explorer ses engagements philosophiques et théologiques et pour discuter des questions soulevées en classe ou ailleurs. Ce sentiment d'appartenance contribue à une meilleure santé mentale et physique, un meilleur rendement scolaire, une probabilité accrue que les étudiants terminent leurs études, et plus encore. Nous joignons en annexe à ce mémoire des témoignages directs d'étudiants et de professionnels en droit actuels, qui

---

<sup>19</sup> Voir, par exemple, *Saumur v Ville de Québec*, [1953] 2 RCS 299, à la p 378 : « *I am quite unable to accept the contention of the intervenant that the real purpose of this by-law is to prevent public disorders, or that it is other than to provide a means to prevent the dissemination of religious views which are not approved by the authorities.* ... *It is also a matter of common knowledge that political writings expressed in pamphlets, circulars and newspapers have many times in the past, and no doubt will many times in the future, cause anger and resentment on the part of those entertaining different political views. If it be accepted for the purpose of argument that the distribution of such literature might induce some persons to commit acts of violence, it is for Parliament to decide whether this should be declared an offence in the Criminal Code* » (nous soulignons).

<sup>20</sup> Projet de loi 9, art 21 (voir art 78.1).

attestent tous de l'importance de ces communautés confessionnelles universitaires dans leurs propres parcours spirituels et professionnels.

Ménager un espace à de tels groupes permet également d'enrichir un esprit altruiste (« *other-mindedness* ») des étudiants (et des professeurs), tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ces communautés religieuses. Ce dialogue et cette collaboration créent davantage d'occasions de mieux comprendre le point de vue d'autrui sur diverses questions, une plus grande capacité à vivre en harmonie avec les autres et à trouver un terrain d'entente dans notre humanité commune, ainsi qu'une plus grande ouverture aux autres, même s'ils ont des visions du monde opposées. L'inclusion religieuse dans la société, et particulièrement dans les institutions indépendantes telles que les collèges et les universités, est essentielle au respect de la liberté de religion, d'expression et de rassemblement et l'égalité.

Nous exhortons le gouvernement du Québec à adopter une vision plus inclusive de la laïcité, une vision qui reste propre au Québec, mais qui n'impose jamais de fardeaux ni n'enlève des privilèges aux étudiants et citoyens simplement parce qu'ils se trouvent être affiliés à une religion.

L'ACD est reconnaissante de la considération que vous porterez à ces préoccupations et accueillerait l'occasion de discuter de ces questions plus en détail. Si nous avons mal compris ou mal interprété la portée et l'application du projet de loi 9, nous vous saurions gré de nous partager vos éclaircissements dès que possible.

## ANNEXE

### Témoignages sur la valeur des communautés religieuses dans les universités

« Je suis gravement préoccupé par les tentatives du gouvernement du Québec d'interdire la prière dans les espaces publics. La prière ne peut se limiter aux temples ou aux églises. Il s'agit d'un instinct fondamentalement humain qui s'exprime partout et en tout lieu. Lui imposer des limites revient en fait à tenter d'enfermer la liberté humaine.

Les universités sont certes des lieux d'apprentissage. Mais ce sont des êtres humains avec toutes sortes de complexités qui vont à l'université. Ils y arrivent avec des problèmes financiers, des traumatismes et du stress, et doivent en même temps étudier. Or, ces stress ne restent pas suspendus au portemanteau dès qu'ils entrent dans un espace. Pour certains d'entre nous, disposer de la place pour la prière est notre seul répit. C'est notre refuge. J'ai vécu des moments d'extrême solitude pendant mes années universitaires en raison d'un état de santé mentale. Des étudiants chrétiens ont prié avec moi sur les marches de la faculté, ce qui m'a apporté de l'espoir et de l'appartenance. Cela a amélioré l'expérience universitaire. J'ai connu des nuits obscures de l'âme qui ont été rendues meilleures grâce à un espace dédié où je pouvais pleurer et aspirer à un bien supérieur à moi-même. La prière est un cri de l'âme. Elle ne peut être restreinte. C'est une réalité de l'expérience humaine, tout comme les étoiles dans le ciel. »

- Étudiant en droit

« En tant que personne née avec plusieurs amputations, j'ai toujours fait face à une pression supplémentaire pour performer. J'ai dû redoubler mes efforts pour être reconnu et compris. Cette pression s'est amplifiée au fur et à mesure que je progressais dans mes études supérieures, et la pression s'est culminée alors que je cheminai à la faculté de droit. Le syndrome de l'imposteur y était très présent. J'ai passé de nombreuses nuits agitées où je doutais de ma capacité à réussir.

À la faculté de droit, ce qui m'a le plus aidé, c'était un groupe qui m'a accepté tel que je suis. Un groupe qui me voyait comme une personne et non comme mon apparence ou mes réussites. C'était une communauté où je pouvais simplement être présent. Une communauté où nous pouvions voir l'étincelle qui brillait en chacun de nous et nous encourager mutuellement à aller de l'avant et à ne pas renoncer à notre rêve de devenir avocats. Dans cette communauté, nous exprimions simplement notre gratitude pour le moment que nous vivions et nous saissions l'incroyable occasion d'apprécier, d'encourager et de soutenir ceux qui nous entouraient, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de notre groupe d'étudiants. Ce groupe dont je parle était un groupe étudiant chrétien, *pour* les étudiants, mené *par* des étudiants.

Je peux dire honnêtement que le soutien de mes pairs dans ce groupe a été instrumental pour ma réussite à la faculté de droit. Le soutien collectif que j'ai reçu à travers ce groupe n'aurait pas pu être reproduit par la prière privée ou l'étude individuelle. Il faut tout un village pour aider quelqu'un à surmonter des obstacles personnels difficiles. Le même principe s'appliquait dans mon groupe d'étudiants chrétiens. Nous avons besoin d'encouragement mutuel. Cette communauté m'a aidé non seulement à obtenir mon diplôme ; elle a aussi assuré que j'entrais dans la profession juridique

avec une confiance et une humilité simultanées que l'on ne peut trouver que dans un contexte de groupe. Cette communauté m'a donné le dévouement sincère de servir les autres. »

- Avocat en exercice

« J'ai trouvé la foi à la faculté de droit pendant une période particulièrement difficile de ma vie. Il était essentiel pour mon développement spirituel et personnel d'explorer ces questions avec des chrétiens pratiquants. Le ministère sur le campus m'a fourni un environnement sûr pour explorer mes questions sur le christianisme, sans jugement, préjugé ou hostilité. Les prières et le soutien que j'ai reçu par le biais du ministère universitaire m'ont guidé à travers une période de grande tourmente personnelle et je ne pense pas que j'aurais connu la moindre réussite professionnelle ou personnelle sans la possibilité de m'associer librement au ministère chrétien du campus. »

- Avocat en exercice

« Lorsque je suis entré à la faculté de droit, j'ai eu la chance de me connecter immédiatement avec le groupe chrétien d'étudiants en droit (ACD) et de commencer à assister à des événements. Je peux affirmer avec certitude que les personnes que j'ai rencontrées et les expériences que j'ai vécues grâce à l'ACD ont été parmi les éléments les plus marquants de mon parcours à la faculté de droit. Tout d'abord, l'ACD a été une source incroyable d'amitié et de mentorat. Les relations que j'ai établies grâce à cette organisation sont devenues des amitiés durables et des liens de mentorat significatifs. Les réunions de prière hebdomadaires et les rencontres régulières m'ont apporté un fort sentiment d'appartenance à une communauté et un soutien précieux dans les moments où mes études juridiques peuvent sentir accablantes. Deuxièmement, les opportunités de développement professionnel offertes par l'ACD ont influencé mes intérêts professionnels de façon significative. Les conférences, les symposiums universitaires et même les événements locaux que j'ai aidé à organiser m'ont également beaucoup fait réfléchir et ont considérablement élargi ma compréhension du droit. Somme toute, mon expérience à la faculté de droit n'aurait pas été la même sans l'ACD, et j'espère que ces opportunités resteront accessibles aux étudiants à travers le pays. »

- Étudiant en droit actuel

« Faire partie d'une communauté religieuse à l'université a contribué grandement à mon bien-être et à mon épanouissement comme étudiant, en me permettant d'entrer en contact avec des pairs qui partageaient mes valeurs et mes expériences universitaires et sociales. De plus, le fait de faire partie d'une communauté religieuse qui promouvait la justice, la miséricorde, l'humilité, l'honnêteté, l'intégrité, la compassion et la générosité sur le campus a permis à notre communauté confessionnelle d'interagir de manière plus positive et respectueuse avec nos camarades de classe et nos professeurs, et d'étendre notre soin et notre compassion au-delà de notre communauté religieuse, à l'ensemble de la communauté universitaire. »

- Avocat pratiquant

« L'événement ou l'activité le plus important de toute ma vie a été ma première participation à un groupe d'étudiants chrétiens à la faculté de droit. Sans cette participation, je n'aurais pas rencontré

ma merveilleuse épouse depuis 30 ans, et encore moins vu nos deux merveilleux enfants devenir les adultes formidables qu'ils sont aujourd'hui. Je ne serais pas le mari, le père ou l'avocat que je suis aujourd'hui sans l'existence d'un groupe chrétien à ma faculté de droit qui m'a guidé vers une foi plus profonde simplement par son exemple. Nous avons étudié la Bible ensemble, organisé des conférences et des séminaires étudiants, discuté de l'intersection de la pratique/les études juridiques et les enseignements de Jésus, prié pour les joies et les peurs de chacun et participé à des activités caritatives. Je suis devenu une personne et un avocat plus éthique, plus compatissant, plus attentionné – en bref, meilleur – grâce au tremplin que m'a donné le groupe d'étudiants chrétiens de la faculté de droit. »

- Avocat à la retraite

« Faire partie de la communauté confessionnelle, Alliance des chrétiens en droit (ACD), à l'université a été essentiel à mon bien-être et à mon épanouissement comme étudiant. Dans un environnement demandant et de hautes pressions, l'ACD offre un espace où l'on peut se réunir avec d'autres étudiants pour prier, étudier les Écritures et se soutenir mutuellement. Ces moments m'ont donné la confiance nécessaire pour me présenter à mon plein : une étudiante et une personne de foi. L'ACD renforce mon sens du devoir et me met en relation avec des pairs qui incarnent l'intégrité, la compassion et le service. C'est un espace où je peux m'épanouir spirituellement, mais aussi sur le plan académique et émotionnel. Le fait de pouvoir me réunir avec d'autres personnes qui partagent ma foi me donne le sentiment d'être soutenu et est essentiel à ma réussite. De plus, l'ACD a été l'un des éléments les plus fondateurs et les plus enrichissants de mon expérience éducative. Si une loi telle que le projet de loi 9 était en vigueur sur mon campus, de nombreux étudiants comme moi pourraient perdre l'accès à ce qui est peut-être leur seul soutien et voir leur capacité à s'épanouir sur le plan personnel et scolaire, limitée. Les groupes confessionnels tels que l'ACD contribuent au bien commun sur le campus en favorisant l'appartenance, la résilience émotionnelle, l'entraide et le dialogue respectueux. Interdire ces rassemblements viendrait non seulement nuire aux étudiants croyants, mais aussi affaiblir le sentiment plus large de communauté et de soutien qui enrichit la vie sur le campus. »

- Étudiant en droit actuel

« Je me souviens avoir suivi une maîtrise à la faculté de droit, après avoir immigré du Nigéria, sans famille ici au Canada, et m'être senti très isolé et seul. Un de mes collègues qui préparait son doctorat m'a présenté l'Alliance des chrétiens en droit, un chapitre étudiant sur le campus, et j'étais tellement heureux de me joindre à cette communauté. Je suis reconnaissant d'avoir pu me réunir avec mes camarades étudiants, car cela a constitué le fondement de ma croissance spirituelle ici au Canada. Cela m'a également permis de me reposer de l'intensité de mon programme et d'interagir avec des pairs qui partageaient les mêmes valeurs et la même foi. J'ose dire que si la section étudiante de l'ACD n'avait pas existé sur mon campus, je me serais senti très isolé, ce qui aurait inévitablement affecté mes études. Dans l'ensemble, il y a un objectif plus grand et divin à avoir des rassemblements confessionnels dans toutes les universités canadiennes, et les interdire ferait plus de mal que de bien. »

- Avocat pratiquant

« J'ai 65 ans et je suis avocat depuis plus de 38 ans. Je me souviens encore très bien de mes années à la faculté de droit d'une très grande université publique, à une période de ma vie où je luttais contre une anxiété intense. Ce qui m'a sauvé, c'était l'opportunité de me réunir avec d'autres étudiants en droit chrétiens à la faculté de droit de notre campus universitaire pour passer du temps ensemble, développer des amitiés et partager nos histoires personnelles et nos parcours de foi. Au cours de ces petites réunions, nous priions les uns pour les autres et pour le bien de la faculté de droit, du campus universitaire et de notre collectivité en général. Cette possibilité de nous réunir librement dans le but de nous encourager mutuellement dans la vie et dans la foi m'a énormément aidé dans mon parcours vers la santé mentale. Lorsque nous nous réunissions, nous le faisons avec respect et sans fanfare, mais avec un objectif commun : nous encourager mutuellement et prier ensemble.

Ce groupe et ces rassemblements dans un lieu qui pouvait parfois sembler intimidant et accablant ont vraiment été une bouée de sauvetage pour moi. Je ne saurais imaginer que mon pays natal, un territoire de libertés individuelles chéries, puisse devenir une place où la possibilité de me réunir dans des lieux publics avec d'autres hommes et femmes de foi dans le but de s'entraider, de se soutenir et de prier les uns pour les autres serait interdite par les lois du territoire. »

- Avocat pratiquant

« J'ai commencé mes études de droit le jour de mon 30<sup>e</sup> anniversaire et j'ai assisté à la première réunion des étudiants chrétiens une semaine plus tard. Nous nous réunissions tous les vendredis à midi pour fraterniser, prier et nous encourager mutuellement. Ceux qui assistaient à ces réunions sont devenus mes amis les plus proches de tout le corps étudiant. En tant qu'avocat indépendant pendant 36 ans, je n'avais aucun autre avocat du cabinet sur lequel m'appuyer, alors je suis resté en contact avec de nombreux autres membres de l'association chrétienne de la faculté de droit pour recevoir des conseils, des encouragements et de la camaraderie. Je prie régulièrement pour beaucoup d'entre eux et je les considère comme mes amis. Ma vie et ma carrière auraient été beaucoup moins prospères et agréables, et j'aurais probablement fait beaucoup moins de travail *pro bono*, si je n'avais pas été membre de l'association des étudiants en droit chrétiens et de l'Alliance des chrétiens en droit du Canada pendant toutes ces années. »

- Avocat pratiquant

« Je crois que ce fut au cours de ma deuxième année à la faculté de droit qu'un ami chrétien et moi avons commencé à organiser une petite étude biblique hebdomadaire, à laquelle participaient environ 5 à 7 personnes à chaque réunion. Nous n'étions affiliés à aucune autre organisation, sur le campus ou en dehors, et nous utilisions simplement une salle de classe vide ou une autre pièce. Nous discutons ensemble d'un passage biblique, puis nous priions ensemble. C'était tout. Rien de plus. Mais c'était important, car cela offrait à chacun une communion indispensable avec d'autres croyants, ce qui nous donnait à son tour la force, l'encouragement et la sagesse nécessaires pour aller vers nos voisins et nos camarades étudiants en droit et leur témoigner notre amour. Je crois que cela a rendu la faculté de droit, un meilleur milieu pour tous les étudiants. »

- Avocat à la retraite

« J'étais plus âgé lorsque je suis entré à la faculté de droit. J'avais déjà une grande famille et j'avais déjà travaillé dans de nombreux secteurs différents au Canada et à l'étranger. Cette expérience de vie s'est avérée inestimable à la faculté de droit, car une grande partie de l'étude du droit est l'étude de la vie. Les contrats, la propriété, les droits, les devoirs, les limites sont tous des concepts juridiques, mais ils font également partie de la vie. Vivre dans une société civile et ordonnée exige que nous comprenions que le droit fait partie de notre existence quotidienne : acheter et vendre, aller au travail, fonder une famille, tout cela implique le droit. Le droit nous indique ce que nous devons faire et ne pas faire, mais notre foi nous dit *pourquoi* nous devons respecter le droit. La doctrine des mains propres ? [Psaume 24:3-4] ; la négligence ? [Luc 10:25-38] ; le meurtre ? [Exode 20:13]. Si nous perdons notre liberté de religion, alors le *pourquoi* du droit disparaîtra. »

- Avocat pratiquant

« Faire partie de la section étudiante de l'Alliance des chrétiens en droit à mon université a été essentiel pour réussir mes études de droit. Cette communauté m'a donné un sentiment d'appartenance, un endroit où j'étais encouragé et soutenu dans ma foi et dans mes études. Parfois, les études de droit étaient accablantes et très stressantes, mais la section étudiante était un répit. Les liens tissés grâce à l'ACD pendant mes études de droit se sont maintenus pendant 20 ans, impactant ma pratique du droit et ma vie quotidienne. »

- Avocat pratiquant

SUBMISSION TO THE COMMITTEE ON CITIZEN RELATIONS,  
NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

RE: BILL 9, *AN ACT RESPECTING THE REINFORCEMENT OF  
LAICITY IN QUÉBEC*

3 February 2026

---

Christian Legal Fellowship (“CLF”)<sup>1</sup> is profoundly concerned about Bill 9.<sup>2</sup> This proposed law effectively imposes a doctrine of irreligion – *laïcité* – on the personal observances of private citizens and students, and on what are supposed to be free institutions.

In Québec and Canada, students and citizens are not required to be religiously neutral. The government is. The principle of secularism, articulated in our human rights jurisprudence, requires the state to adopt a posture of *openness* – not suspicion or hostility – toward religious beliefs and practice.<sup>3</sup> And the principles of religious freedom and equality (both of which are listed as two of the four core principles of laicity of the State<sup>4</sup>) require governments to accommodate religious beliefs and practices, unless they can show that non-accommodation is necessary in a *free* and democratic society.<sup>5</sup>

Bill 9’s promotion of *laïcité* inverts the state’s duty of neutrality and accommodation on citizens by forcing them – including children – to hide fundamental aspects of their religious identity and conform to the State’s (ir)religious posture, contrary to the principles of the Québec and Canadian Charters.

**THIS BILL EXCLUDES OPENLY RELIGIOUS CITIZENS FROM PUBLIC LIFE**

The Minister Responsible for Laicity previously stated that Bill 9 does not unfairly target religious minorities because “we have the same rules applying to everyone”.<sup>6</sup> Respectfully, the effect of Bill 9 will be to marginalize and exclude religious minorities from freely accessing and using public spaces (including public school and university spaces) on equal terms with non-religious citizens, ostensibly to advance the government’s social philosophy which pushes religion out of the public sphere.

---

<sup>1</sup> The Christian Legal Fellowship, founded in 1978, is Canada’s national association of Christian lawyers with over 750 members from Quebec and the rest of Canada, representing over 45 Christian denominations. CLF has affiliated student chapters at twenty law faculties across Canada, including in Quebec.

<sup>2</sup> Bill 9, *An Act respecting the reinforcement of laicity in Québec*, 2nd Sess, 43rd Leg, Québec, 2025 [Bill 9].

<sup>3</sup> *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [para. 137](#).

<sup>4</sup> See *Act respecting the laicity of the State* 2019, c. 12, c. I, s.2(3), (4).

<sup>5</sup> *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [paras. 88-90](#).

<sup>6</sup> Benjamin Shingler, “Quebec’s new secularism bill targets daycare workers, prayer spaces and religious meals” *CBC News* (27 November 2025) online: <https://www.cbc.ca/news/canada/montreal/quebec-secularism-bill-9.6993278>.

We say this because Bill 9 does not target any activity *in itself* – such as singing, debating, book studies, meetings, or demonstrations. Rather, it targets the *religious* nature of *all* kinds of activities. The Bill applies only to “religious practice” which is broadly defined to include “any action, except the wearing of a religious symbol, that may reasonably constitute, in fact or in appearance, the manifestation of a religious conviction or belief”.<sup>7</sup>

Thus, it seems that students can gather to exchange ideas, but not *religious* ideas; they can sing together, so long as the songs are not “religious”; they can recite poetry, but not prayers; they can host book studies, but not Bible studies. The dichotomy is perhaps best illustrated by the Minister’s guidance on holiday protocol: “When we wish someone merry Christmas, we can think of Santa Claus and his elves, but nothing Catholic.”<sup>8</sup>

A law that targets not an *activity* but what a person *should think about* when performing that activity is an extraordinary violation of the very freedoms of conscience and religion that the *Act respecting the laicity of the State* purports to uphold.

Of course, the government may exercise legislative jurisdiction to address seriously disruptive behaviour in public spaces, such as illegal protests and crimes of vandalism, intimidation, and harassment. However, the proper response to these activities is not to take away constitutional rights, but to enforce existing laws which already target vandalism, intimidation, and harassment. In that vein, we appreciate the inclusion of clause 4 in the newly proposed *Act to foster religious neutrality, in particular in the public space* which explicitly states that “No one may prohibit, limit, hinder or disrupt a religious practice within a place of worship or impede access to such a place.”

That clause properly targets *conduct* based on its *public interference* with the use of property. Conversely, Bill 9 proposes to prohibit “all religious practice”, and *only* religious practice, including peaceful and non-disruptive activities, in *all* places under the authority of public institutions, including colleges and universities.<sup>9</sup> On its face, this broad definition of “religious practice” would seem to prohibit students from gathering to pray, worship, or study the Bible together on university campus.

Granted, there appears to be an exception for space that is “leased according to the conditions determined by government regulation.” However, these regulations are yet to be announced. We urge the government to ensure that, in drafting those regulations, religious students have access to spaces within colleges and universities on the same terms as non-religious students on campus. Any restrictions should target *misconduct*, not the religious or non-religious *nature* of an activity. Why would a *disruptive* non-religious student group have the right to rent or use space on campus, while a *peaceful* religious student group would not?

---

<sup>7</sup> Bill 9, s. 9.

<sup>8</sup> As quoted in P. Authier, “Quebec’s sweeping new secularism bill targets public prayer”, *Montreal Gazette* (27 November 2025), online: <[https://montrealgazette.com/news/provincial\\_politics/quebec-plans-to-ban-street-prayers-as-it-moves-to-beef-up-secularism-law](https://montrealgazette.com/news/provincial_politics/quebec-plans-to-ban-street-prayers-as-it-moves-to-beef-up-secularism-law)>.

<sup>9</sup> Bill 9, s. 9.

## NEUTRALITY IS REQUIRED OF THE STATE, NOT PRIVATE CITIZENS

The duty of state neutrality, by definition, applies only to *state* action, and not to *individuals'* conduct. The *Act respecting the laicity of the State* recognizes this principle and specifically affirms that state laicity is founded upon, among other principles, the religious neutrality of the state, as well as freedom of conscience and freedom of religion of individuals.<sup>10</sup>

This is also recognized in Supreme Court jurisprudence, which affirms that the state's duty of neutrality “is required of institutions and the state, not individuals.”<sup>11</sup>

Moreover, the rule of non-contradiction holds that a statement and its negation cannot both be true at the same time and in the same respect. Here, one cannot argue that *laïcité* requires the protection of freedom of religion and equality<sup>12</sup> and at the same time requires discriminatory action against religious citizens.<sup>13</sup> Laicity, properly understood, requires that “the state must not interfere in religion and beliefs. The state must instead remain neutral in this regard. This neutrality requires that the state neither favour nor hinder any particular belief”.<sup>14</sup>

State neutrality requires the state to abstain from *promoting* or *favouring* a particular religion.<sup>15</sup> This neutral position on religion and beliefs (neither favouring *nor* hindering any particular belief) is also important for upholding the equality of *all* citizens, which is also explicitly affirmed in s. 2 of the *Act respecting the laicity of the State*.

To favour secularism *over* religion (and to pit the two against each other) ignores the fact that, “nothing in ...political or democratic theory, or a proper understanding of pluralism demands that atheistically based moral positions trump religiously based moral positions on matters of public policy. ... everyone has ‘belief’ or ‘faith’ in *something*, be it atheistic, agnostic or religious. To construe the ‘secular’ as the realm of the ‘unbelief’ is therefore erroneous” (emphasis added).<sup>16</sup>

The State’s duty of neutrality cannot prohibit religious citizens from accessing, on equal terms as others, a space that is publicly available for use. Rather, the duty must *protect* such equal treatment. Religious equality (specifically affirmed as a foundational principle of state laicity in the *Act respecting the laicity of the State*) includes the right of religious groups to access physical spaces on the same terms as anyone else, without additional restrictions based solely on their religion.

This is not a “positive right” in the sense that governments have a free-standing duty to proactively provide such spaces. However, where spaces are owned, operated, or controlled by the government

---

<sup>10</sup> See *Act respecting the laicity of the State* 2019, c. 12, c. I., s.2(3), (4).

<sup>11</sup> *Mouvement laïque québécois v. Saguenay (City)*, 2015 SCC 16, para. 74 (emphasis added).

<sup>12</sup> See *Act respecting the laicity of the State* 2019, c. 12, c. I., s.2(3), (4).

<sup>13</sup> See Bill 9, s. 9, cl 10.1 and 10.2, which put religious students at a disadvantage, having to overcome hurdles that other students do not have to overcome.

<sup>14</sup> *Mouvement laïque québécois v. Saguenay (City)*, 2015 SCC 16, para. 72 (emphasis added).

<sup>15</sup> *Mouvement laïque québécois v. Saguenay (City)*, 2015 SCC 16. Para 64: “Sponsorship of one religious tradition by the state in breach of its duty of neutrality amounts to discrimination against all other such traditions.” See also paras 65-91.

<sup>16</sup> *Chamberlain v Surrey School District No 36*, 2002 SCC 86 at para 19.

and are made available for use to the general public, there is a “negative right” of non-interference: the government has a duty to not arbitrarily deny or interfere with access to these spaces or to selectively discriminate in their use, solely based on the *religious* nature of the community or their peaceful assembly.<sup>17</sup>

Perhaps the most drastic measure of Bill 9 is its blanket prohibition on all “collective religious practice” within any public parks or on public sidewalks and footpaths – the only exception is if approval has been pre-obtained by “resolution of the municipal council” which will only be granted “exceptionally and on a case-by-case basis”, and even then, only if certain prescribed conditions are met, including that the religious practice “is of short duration”. “Collective” is not defined, but “religious practice” is given the same broad definition above.<sup>18</sup> This, it seems, could prohibit two or more co-religionists from engaging in any type of religious activities together, including, potentially, evangelism, open-air worship or prayer, or distribution of religious literature, on sidewalks or in public parks without prior authorization from the municipality. This is reminiscent of the mid-20<sup>th</sup> century, when certain provinces and municipalities tried to limit evangelistic activities. The Supreme Court of Canada ruled such limits were *ultra vires* the municipalities and provinces.<sup>19</sup>

CLF is also concerned by Bill 9’s provisions targeting private religious schools. It requires that accreditation be revoked or denied if any private school provides religious teachings, or hires staff based on religious criteria.<sup>20</sup> This seems to capture all religious schools. This would severely undermine these schools’ ability to operate, especially if they have received funding in the past, and serves to delegitimize their place in society. It places an undue burden on religious education in the province and undermines free institutions that can support and help diverse communities.

Of course, there are legitimate concerns about the ways that religion might be misused. But, again, it is the potential misuse of religion that the law should target, not religion itself. If, for example, obstructive demonstrations in public spaces are creating risks to public safety, there are ways to address that: laws that penalize harmful conduct, not a religious community.

---

<sup>17</sup> *Eldridge v. British Columbia (Attorney General)*, [1997] 3 S.C.R. 624, para 73: “once the state does provide a benefit, it is obliged to do so in a non-discriminatory manner”. See also Quebec Charter, ss. 12, 15.

<sup>18</sup> Bill 9, s 27 (see ss 2, 3).

<sup>19</sup> See, for example, *Saumur v City of Québec*, [1953] 2 SCR 299, at 378: “I am quite unable to accept the contention of the intervenant that the real purpose of this by-law is to prevent public disorders, or that it is other than to provide a means to prevent the dissemination of religious views which are not approved by the authorities. ... It is also a matter of common knowledge that political writings expressed in pamphlets, circulars and newspapers have many times in the past, and no doubt will many times in the future, cause anger and resentment on the part of those entertaining different political views. If it be accepted for the purpose of argument that the distribution of such literature might induce some persons to commit acts of violence, it is for Parliament to decide whether this should be declared an offence in the *Criminal Code*” (emphasis added).

<sup>20</sup> Bill 9, s. 21 (see s. 78.1).

## **THIS BILL WILL HAVE DEVASTATING SOCIETAL IMPACTS**

CLF is also concerned with the broader societal impact of Bill 9: the undermining of the social, religious, and educational communities that make up Québec society and serve its people. As these communities and their supporting institutions are undermined, they will be less able to support each other – vocationally, emotionally, financially, and spiritually – and the burden on the provincial government will dramatically increase.

We wish to highlight one example: the place for religious student groups on campus. CLF supports Christian law student groups at twenty universities across Canada, including in Quebec. There is much that student communities of faith can and do offer: mentorship, belonging, support, a safe place to explore ones’ philosophical and theological commitments and to discuss issues raised in classes or elsewhere. This sense of belonging contributes to increased mental and physical health, improved academic performance, a greater likelihood that students will complete their studies, and more. We attach, as an appendix to this brief, first-hand accounts from current law students and professionals, all of whom attest to the importance of such faith groups on campus in their own spiritual and professional journeys.

Preserving space for such groups also leads to enriching students’ (and faculty’s) “other-mindedness”, both within and outside these religious communities. This dialogue and collaboration creates more opportunities to better understand others’ perspectives on various matters, greater ability to live in harmony with others and find common ground in our shared humanity, and increased openness to others even if they hold opposing worldviews. Religious inclusion in society, and especially in independent institutions such as colleges and universities, is core to respecting religious freedom, expression, assembly, and equality.

We urge the Québec government to embrace a more inclusive vision of laicity, one that remains distinct to Québec but that never imposes burdens or removes privileges from students and citizens simply because they happen to be religiously affiliated.

CLF is grateful for your consideration of these concerns, and would welcome the opportunity to discuss these matters further. If we have in any way misunderstood or misinterpreted the scope and application of Bill 9, we would appreciate your clarification as soon as possible.

## APPENDIX

### Attestations to the value of faith communities at universities

“I am gravely concerned with the attempts of the Quebec government to ban praying in public spaces. Prayer cannot be limited to temples or churches. It is a fundamentally human instinct which happens anywhere and everywhere. To place limits upon it is effectively to attempt to cage human freedom.

Universities are places for learning, to be sure. But humans with complexities go to university. They show up with financial issues, trauma, and stress, and all the while they must study. But those stresses are not hung on the coat rack as soon as they enter a space. For some of us, having space for prayer is our only respite. It’s our safe place. I have lived extremely lonely moments during my university years due to a mental health condition. I’ve had Christian students pray with me on the steps of the faculty and that brought me hope and belonging. That made university better. I’ve had dark nights of the soul which were made better by having a dedicated space for crying and longing for goodness greater than myself. A prayer is a cry out for the soul. It cannot be restricted. It is a fact of the human experience like there are stars in the sky.”

- Current law student

“As a person born with multiple amputations, I have always faced the extra pressure to perform. I have had to put in more effort to be appreciated and understood. The pressure to perform was magnified the further I went through my post-secondary education, with the pressure peaking as I made my way through law school. Imposter syndrome was very real there. There were many restless nights where I doubted my ability to make it through.

In law school, the thing that helped me most was a group that accepted me for who I am. A group that saw me as a person and not my appearance or my achievements. It was a community where I was allowed to just be present. A community where we were able to see the spark in each other and encourage each other to keep moving forward and not give up on our dreams of becoming lawyers. Within our community, we simply expressed gratitude for the moment we were in and embraced the incredible opportunity to appreciate, encourage, and support those around us, both inside and outside of our student group. That group I am referring to was a Christian student group for students and led by students.

I can honestly say that the support from my peers there was instrumental in getting me through law school. The collective support that I received in this group could not have been replicated in private prayer or solo study. It takes a village for someone to overcome difficult personal obstacles. The same principle applied in my Christian student group. We needed each other’s encouragement. The community did not just help me graduate; it ensured I entered the legal profession with a simultaneous confidence and humility that can only be found within a group context. The community provided me with the sincerest commitment to serving others.”

- Practicing lawyer

“I found faith in law school during a particularly challenging time in my life. It was essential to my spiritual and personal development to explore those questions with practising Christians. Campus ministry provided a safe environment for me to explore my questions about Christianity, free of judgment, prejudice, or hostility. The prayers and support I received through campus ministry guided me through significant personal turmoil and I do not believe I would have experienced any measure of professional or personal accomplishment without the ability to freely associate with campus Christian ministry.”

- Practicing lawyer

“When I entered law school, I was fortunate to get connected with the Christian student chapter (CLF) right away and begin attending events. I can confidently say that the people I have met and the experiences I have had through CLF have been some of the most defining parts of my law school journey. First, CLF has been an incredible source of friendship and mentorship. The relationships I have built through the organization have become lifelong friendships and meaningful mentor connections. The weekly prayer meetings and check-ins have provided a strong sense of community and support during times when law school can feel overwhelming. Second, the professional development opportunities through CLF have significantly shaped my career interests. The conferences, academic symposiums, and even the local events I helped organize were also deeply thought-provoking and greatly expanded my understanding of the law. Overall, my law school experience would not have been the same without CLF, and I hope these opportunities remain available to students across the country.”

- Current law student

“Being part of a faith community at university significantly contributed to my wellbeing and growth as a student by enabling me to connect with peers who shared my values, and university class/social experiences. Further, being part of a faith community that promoted justice, mercy, humility, honesty, integrity, compassion, and generosity on campus, enabled my faith community peers and I to interact more positively and respectfully with our classmates and professors, and to extend care and compassion beyond our faith community, to the greater university community.”

- Practicing lawyer

“The single most important event/activity in my entire life was my first involvement with a Christian student group at Law School. Without my involvement in a Christian group at law school, I would not have met my amazing wife of 30-years let alone seen our two amazing children grow into the fine adults that they are. I would not be the husband, father or lawyer that I am today without the existence of a Christian group at my law school that pointed me to a deeper faith simply by their example. We studied the Bible together, staged student conferences/seminars, talked about the intersection of legal practice/studies and the teachings of Jesus, prayed for each others’ joys and fears and engaged in charitable activities. I became a more ethical, more compassionate, more caring – in short, a better – person and lawyer with the launch-pad that the Christian law school student group gave to me.”

- Retired lawyer

“Being part of the faith-based community, Christian Legal Fellowship (CLF) at university has been essential to my well-being and growth as a student. In a demanding and high-pressure environment, CLF provides a space to gather with fellow students to pray, study Scripture, and support one another. These moments have given me the confidence to show up as my whole self – a student and a person of faith. CLF strengthens my sense of purpose and connects me with peers who model integrity, compassion, and service. It is a space where I can grow spiritually, but also academically and emotionally. Being able to gather with others who share my faith makes me feel supported and is essential to my success. Additionally, CLF has been one of the most grounding and life-giving parts of my educational experience.

If a law like Bill 9 applied to my campus, many students like me could lose access to perhaps their only support and limit the ability to thrive personally and academically. Faith groups like CLF contribute to the common good on campus by promoting belonging, emotional resilience, mutual care, and respectful dialogue. Prohibiting these gatherings would not only harm students of faith but also weaken the broader sense of community and support that enriches campus life.”

- Current law student

“I remember undergoing my Masters at law school, having immigrated from Nigeria, having no family here in Canada and feeling so isolated and lonely. A colleague of mine who was undergoing her Ph.D. introduced me to the Christian Legal Fellowship, a student chapter on campus, and I was so excited to be a part of this fellowship. I am grateful that we could come together to fellowship with my fellow students, as it formed the foundation for my spiritual growth here in Canada. It also served as a place of rest from the busyness of my program and a place where I could interact with my fellow students who shared the same values and faith. I dare to say that if the CLF student chapter was not available in my campus, then I would have felt so isolated which would have inadvertently affected my studies. Overall, there is a greater and divine purpose for having a faith based gathering in any university in Canada, and prohibiting this would do more harm than good.”

- Practicing lawyer

“I am 65 years old and have been a practicing lawyer for over 38 years. I still vividly recall my days in law school at a very large public university at a time in life when I struggled mightily with anxiety. A lifeline to me was the opportunity to gather together with other Christian law students at the law school on our university campus to spend time together, develop friendships and to share our personal stories and faith journeys. In these small gatherings we would pray for each other and pray as well for the good of the law school, the university campus and our broader communities. This opportunity to freely gather together for the purpose of encouraging each other in life and in faith was an immense help to me in my own mental health journey. When we gathered together, we did so respectfully and without fanfare, but with a common purpose to encourage each other and pray together.

This group and gathering in a place that at times felt intimidating and overwhelming was truly a lifeline for me. I cannot imagine that the country of my birth, a land of cherished personal freedoms, could become a place where the opportunity that I had to gather together in public spaces with

other men and women of faith for the purpose of helping, supporting and praying for each other would be prohibited by the laws of the land.”

- Practicing lawyer

“I started law school on my 30th birthday, and attended the first meeting of Christian Students a week later. We met every Friday at noon for fellowship, prayer and mutual encouragement. Those who attended the meetings became my closest friends among the student body. As a sole practitioner for 36 years, I had no other lawyers in a firm to rely on, so I remained in contact with many of the other members of the Law School Christian Fellowship for advice, encouragement and fellowship. I pray regularly for many of them and consider them to be my friends. My life and career would have been much less successful and enjoyable and I would likely have performed much less *pro bono* work if I had not been a member of the Law School Christian Fellowship and the Christian Legal Fellowship of Canada for these many years.”

- Practicing lawyer

“I think it was in my second year of law school that a Christian friend and I began a small weekly Bible study, having perhaps 5-7 of us attend at any given meeting. We were not affiliated with any other organization, on campus or off and we simply used an empty classroom or other room. We discussed a Bible passage together and then prayed together. That was it. Nothing more. Yet it was important, as it gave each of us much needed fellowship with other believers; this in turn gave us strength, encouragement, and wisdom to reach out and love my neighbors and fellow law students. I believe it made the law school a better place to be, for all students.”

- Retired lawyer

“I was older when I went to Law School. I already had a large family and had already worked in many different industries in Canada and abroad. That life experience proved invaluable in Law School, as so much of the study of law is the study of life. Contracts, property, rights, duties, boundaries are all legal concepts, but they are also the stuff of life. Living in a civil and ordered society requires that all of us understand the law as part of our day-to-day existence: buying and selling, going to work, having a family, all involve the law. The law tells us what we must do, and not do; but our faith tells us *why* we should follow the law. Clean hands doctrine? [Psalm 24:3-4]; negligence? [Luke 10:25-38]; murder? [Exodus 20:13]. If our religious freedom is lost, then the *why* of law will be gone.”

- Practicing lawyer

“Being a part of the Christian Legal Fellowship student chapter at my university was crucial to my successful completion of law school. The community provided me with a sense of belonging, a place where I was encouraged and supported in the faith and in my studies. At times, law school was overwhelming and very stressful, but the student chapter was a reprieve. The connections made through CLF in law school have continued for 20 years, impacting my practice of law and daily living.”

- Practicing lawyer